

Département du Nord
Commune de Caestre

Tél : 03.28.40.15.74

Fax : 03.28.42.14.72

Arrêté 81/2024

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de CAESTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 et R623-2,

Vu le code de la consommation et également ses articles L121-1 et suivants ;

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de Caestre,

Considérant la recrudescence des vols par ruse et le sentiment d'insécurité ;

Considérant qu'il est important de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer et de protéger la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire de la commune, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la commune.

Article 2 : Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente

Article 3 : Les habitants qui s'estimeront victimes de pratiques déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services de la mairie et de la gendarmerie.

Article 4 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hazebrouck est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hazebrouck
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque

Fait à CAESTRE, le 10 juin 2024

Jean-Luc Schricke
Maire de Caestre



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.